

**AVENANT N° 4**

**AU CONTRAT DE CONCESSION N°09-149  
POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION  
DU PARC DE STATIONNEMENT VIEUX-PORT MUCEM  
A MARSEILLE (2<sup>ème</sup> arrondissement)**

**Entre**

**METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,**

dont le siège est à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après désignée « **la Métropole** » ou « **l'autorité délégante** »,

**D'une part ;**

**Et**

**INDIGO INFRA FRANCE (anciennement dénommée VINCI Park France),**

Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe au 4, place de la Pyramide, Immeuble de France – Bâtiment A – F-92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le concessionnaire** »

**D'autre part ;**

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »

## PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice des compétences liées à la réalisation et à la gestion des parcs de stationnement, sur l'ensemble de son territoire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé par délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, le principe d'une délégation de service sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'Esplanade du J4 situé à Marseille (2ème arrondissement).

Aux termes de la procédure de consultation le Conseil de Communauté a approuvé par délibération DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009, le choix de la Société Vinci Park France en tant que concessionnaire, pour la construction et l'exploitation de ce parc de stationnement.

La convention de concession a été notifiée le 5 novembre 2009, à la société VINCI Park France, (devenue INDIGO Infra France en 2015) sous le N°09-149. La capacité de cet ouvrage souterrain est de 700 places réparties sur 4 niveaux en sous-sol.

Le parc de stationnement a été mis en service le 15 octobre 2012.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en application des transferts de compétences, le 1er janvier 2016, date de sa création et de la dissolution, à la même date, de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. La Métropole est ainsi devenue l'autorité délégante au titre de la convention de concession précitée.

Par délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n°09/149 (nouvelles dispositions constructives).

Par délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession (tarification au ¼ d'heure).

Par délibération TRA 020-3258/17/CM du 14/12/2017, a été approuvé l'avenant n° 3 à la convention de concession (intégration du rameau de liaison -donnant accès au MUCEM et la Villa Méditerranée- dans le périmètre de la concession du parc de stationnement).

A ce jour, et compte tenu de la volonté de la Métropole de développer des activités de logistique urbaine propres à :

- accompagner le projet de piétonisation et de revitalisation du centre-ville de Marseille,
- diminuer le trafic des véhicules polluants pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en zone urbaine,
- soutenir, par une logistique urbaine adaptée, l'activité des commerces qui y sont implantés.

il est proposé de passer un avenant n° 4 au contrat de concession n° 09/149.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant a pour objet :

- D'encadrer les modalités de mise en place d'activités de logistique urbaine visant à optimiser et rationaliser le nombre de kilomètres routiers parcourus pour livrer les marchandises en centre-ville et de limiter l'occupation de l'espace public par les véhicules de livraisons. Le principe de fonctionnement est une dépose de la marchandise en heures creuses par de gros véhicules hors centre-ville et une distribution terminale avec un chargement et un parcours optimisés, avec des petits véhicules peu émissifs (hybrides, électriques, cargo-cycles).
- De fixer un quota plafond concernant le nombre de places susceptibles d'être utilisées pour ce type d'abonnements de « logistique urbaine » à l'intérieur du parc de stationnement.
- De fixer un tarif de l'abonnement pour les places de stationnement dédiées à la logistique urbaine.

## **ARTICLE 2 - MODALITES**

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise le concessionnaire du parc de stationnement Vieux-Port MUCEM, dans le respect des exigences de services liées aux missions de service public déléguées, à se rapprocher de tous opérateurs voulant développer une activité de logistique urbaine au sein du parc de stationnement dont il est concessionnaire, dans la mesure où ce type d'activité est propre à alléger le centre-ville de livraisons par camions de fort tonnage.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Respect du plafonnement du nombre de places de stationnement susceptibles d'être affectées à l'usage de logistique urbaine ;
- Conventionnement entre le concessionnaire et le, ou les, prestataire(s) intéressé(s), précisant strictement le périmètre impacté, les règles de fonctionnement validées par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), les modalités d'utilisation compatibles avec les missions de service public déléguées et le respect des obligations du concessionnaire découlant du contrat de concession.
- Localisation précise des places concernées sur plan et des aménagements complémentaires éventuels envisagés, soumis à l'approbation du BMPM et de la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

### **2.1 – PLAFONNEMENT DES PLACES**

Le nombre plafond de places, tous opérateurs confondus, susceptibles d'être affectées à l'activité dite de logistique urbaine (réception et livraison de marchandises à destination du centre-ville) est fixé à 30 places de stationnement maximum.

## **2.2 – CONVENTIONNEMENT**

Le dispositif envisagé devra faire l'objet d'un conventionnement « ad hoc » entre le concessionnaire et le, ou les opérateurs sélectionnés par ses soins, et propre à circonscrire précisément les espaces dédiés à ce type d'activité (logistique urbaine) et à s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec l'activité principale du parc de stationnement (indication précise des places ; plan ; notice d'utilisation de l'espace ; validation des modalités de fonctionnement (cahier des charges) par le BPPM et la Sous-Commission Départementale de Sécurité ; assurances...

Il devra également prévoir toutes les dispositions afférentes à l'entretien et à la maintenance spécifique éventuelle des espaces utilisés et/ou des aménagements éventuels réalisés à la demande des opérateurs, dont la prise en charge financière devra être assurée par ces derniers.

Ce conventionnement devra tenir compte de l'aspect expérimental du dispositif (durée limitée dans un premier temps) et permettre au concessionnaire d'interrompre la convention, si cela devait s'avérer nécessaire, au regard de conséquences imprévues qui pourraient apparaître et impacter négativement l'activité normale du parc de stationnement.

## **2.3 – POSITIONNEMENT DES PLACES LOGISTIQUE URBAINE**

La Métropole autorise le concessionnaire à modifier la localisation -durant l'application des conventions souscrites pour une activité de logistique urbaine- d'au maximum 30 places réservées à l'usage de la Métropole (sur son quota actuel de 60 places, fixé et localisé par le contrat de concession, au premier niveau du parc de stationnement) au niveau immédiatement inférieur du parc de stationnement.

Les 30 places ainsi libérées au premier niveau pourront provisoirement être affectées, par le concessionnaire, aux activités de logistique urbaine, dans le cadre des conventions « ad hoc » et moyennant l'acquittement du tarif d'abonnement correspondant, par le ou les opérateur(s).

# **ARTICLE 3 - CREATION DU TARIF D'ABONNEMENT LOGISTIQUE URBAINE**

## **3.1 – TARIF POUR UNE PLACE**

Le tarif à appliquer, pour une place de stationnement affectée à l'activité de logistique urbaine, est fixé à 70 % du tarif de l'abonnement annuel standard.

## **3.2 – INTEGRATION DANS LA GRILLE DE TARIFS GENERALE**

Ce tarif ainsi fixé, sera intégré dans la grille tarifaire générale et se verra appliquer l'indexation prévue au contrat de concession pour l'abonnement standard annuel.

## **3.3 – REGIME DES RECETTES GENEREES**

Les recettes générées au titre de l'activité logistique urbaine font partie intégrante du chiffre d'affaires du parc de stationnement entrant dans le calcul de la contribution annuelle à l'équilibre d'exploitation.

#### **ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET**

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire par l'autorité délégante.

#### **ARTICLE 5 - AUTRES CLAUSES**

Toutes les dispositions du contrat de concession de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement VIEUX-PORT MUCEM en date du 29 octobre 2009 et de ses avenants n° 1, 2 et 3, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci demeurent applicables.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

**POUR LA METROPOLE  
AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**Pascal MONTECOT  
LE VICE-PRESIDENT**

**POUR INDIGO INFRA FRANCE**

**PIERRE BONNABAUD  
DIRECTEUR REGIONAL**